

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2008 -----  
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----  
Les Secrétaires sont MM. Pierre VUYLSTEKE et Maxime DELAITE -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 20 juin 2008 -----  
Installation d'un Conseiller provincial effectif en remplacement de Monsieur Paul WATTECAMPS, démissionnaire. (Article 36 – Loi électorale provinciale). -----  
Composition du Bureau du Conseil provincial – Modifications. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : n° 104/08, 110/08, 111/08, 112/08, 120/08, 124/08 -----  
2<sup>ème</sup> Commission : n° 103/08, 107/08, 109/08, 114/08, 117/08 -----  
5<sup>ème</sup> Commission : n° 118/08, 119/08, 122/08 -----  
6<sup>ème</sup> Commission : n° 75/08, 105/08, 106/08, 108/08, 115/08, 116/08, 123/08 -----  
Point inscrit à la demande de Madame Laurence LAMBERT : motion visant à améliorer les conditions d'information et de sécurité de la Province de Namur et de ses habitants en cas d'incident grave industriel ou radiologique dans une zone contiguë à son territoire. -----  
Clôture de la séance par M. le Président -----

-----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----  
-----

1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n° 104/08 : Contrat de gestion avec l'ASBL Namur-Entraide-Sida. -----  
Affaire n° 110/08 : SCRL "le Foyer Namurois" à Namur – Administrateur – Remplacement de Madame Joëlle TYSSAEN, démissionnaire. -----  
Affaire n° 111/08 : ASBL "Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale (P.F.N.C.S.M.) – Remplacement de Monsieur Paul JACQUES, démissionnaire au Conseil d'administration. -----  
Affaire n° 112/08 : I.P.O.G. – S.S.M. de Jemelle –Avenant n° 2 à la convention du 04.07.2000 liant le C.P.A.S. de Rochefort et la Province de Namur. -----  
Affaire n° 120/08 : Règlement visant à encadrer les communications des membres du Collège provincial – information au Conseil provincial. -----  
Affaire n° 124/08 : SCRL "Les habitations de l'Eau Noire" – AG extraordinaire du 25 septembre 2008 – Ordre du jour. -----  
2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n° 103/08 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de réparation de la toiture de l'internat de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (Phase II). --  
Affaire n° 107/08 : Office Provincial Agricole. Tarification du laboratoire d'analyses. Correction. -----  
Affaire n° 109/08 : RP 921 – Réfection de la traversée d'Andenne, rue du Commerce et place des Tilleuls dont l'estimation s'élève au montant de 279.510 €TVAC. Approbation. -----  
Affaire n° 114/08 : SPRL LOTH INFO – Remplacement de Monsieur Daniel COMBLIN, démissionnaire, de son mandat d'administrateur à l'Assemblée générale. -----  
Affaire n° 117/08 : Domaine provincial de Chevetogne – Rénovation de l'installation photovoltaïque. -----  
5<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n° 118/08 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service des Classes de Forêt. --

Affaire n° 119/08 : Représentation provinciale à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Cinéma Liège Accueil Province" (CLAP) -----

Affaire n° 122/08 : Contrat de gestion avec l'ASBL "Cinéma Liège Accueil Province"(CLAP). -----

6<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 75/08 : Créances provinciales du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole de la province de Namur – Catég. Para-médicale – Catég. Agronomie – de l'Institut provincial de Formation – de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles – de l'Institut provincial de Formation sociale –des Musées Rops et des Arts Anciens – du Service provincial de la Culture de Namur – des Recettes générales et de l'Office provincial agricole – absence de récupération – 3.738,20 €- Proposition d'abandon des poursuites. -----

Affaire n° 105/08 : Intercommunale BEP – Expansion Economique – Représentation de la Province à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration – Remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire -----

Affaire n° 106/08 : Complexe Rue Basse-Marcelle à Namur – Vente. -----

Affaire n° 108/08 : Communication de renseignements fiscaux par la Province de Namur aux administrations communales. -----

Affaire n° 115/08 : Maison du Mieux-Etre de Gembloux – Mise à disposition de locaux à titre gratuit – Alcooliques Anonymes – Section de Gembloux. -----

Affaire n° 116/08 : Maison du Mieux-Etre de Couvin – Mise à disposition de locaux à titre gratuit – ASBL "Coordination des Travailleurs Sociaux de Couvin" – Projet "Souris Verte".-----

Affaire n° 123/08 : Vente publique des immeubles sis rue Château des Balances et rue Becquet – retrait du garage n° 24 de la vente publique. -----

Présents:-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD.-----

Excusés : Dominique NOTTE (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Yves DEPAS (PS), Yvan PETIT (PS), Françoise BAILY-BERGER (MR) -----

Mademoiselle la Greffière provinciale ffons Anne BORGHS assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. le Président propose au Conseil de procéder à l'installation d'un Conseiller provincial effectif, en remplacement de M. Paul WATTECAMPS, démissionnaire; il fait constituer une commission de cinq membres appelés à vérifier les pouvoirs du Conseiller suppléant. Le sort désigne : M. Robert CAPPE, Mmes Natalie MARICHAL, Françoise SARTO-PIETTE, M. Gauthier LE BUSSY, Lionel NAOMÉ. -----

-----  
M. le Président suspend la séance pour permettre à la commission de se réunir (à 10 h 25).-----  
-----

Arrivée de M. Le Gouverneur, Denis MATHEN à 10 h 30 -----  
-----

Reprise de la séance publique (à 10 h 32) -----  
-----

M. NAOMÉ, Rapporteur, communique à l'assemblée le rapport favorable, établi par la Commission, de validation des pouvoirs de M. Michel SOMVILLE. M. le Président met les conclusions du rapport au vote. Décision : le Conseil adopte le rapport à l'unanimité. -----  
-----

Sur invitation de M. le Président, M. Michel SOMVILLE prête serment entre ses mains : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». -----  
-----

M. le Président félicite M. SOMVILLE et lui souhaite un mandat fructueux au sein de l'Assemblée. -----  
-----

Communications : -----  
-----

M. le Président évoque la mémoire de M. Pierre SOTTIAU, ancien Conseiller provincial, décédé au début du mois de septembre et le Conseil respecte un moment de silence à sa mémoire. -----  
-----

Questions orales : -----  
-----

M. PIERARD, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'état d'avancement du projet de création d'une "école pratique du feu" à Achêne.-----  
-----

M. MATHY lui apporte les éléments de réponse.-----  
-----

M. BISCARI, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la concession du mess provincial.-----  
-----

Mme ROBERT lui apporte les éléments de réponse. MM. BISCARI et COLLIN poursuivent l'échange. -----  
-----

Arrivée de M. José PAULET (MR) à 10 h 50 -----  
-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----  
-----

1<sup>ère</sup> Commission : -----  
-----

Affaire n° 104/08 : Contrat de gestion avec l'ASBL Namur-Entraide-Sida. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA commente la résolution. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----  
-----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de cette ASBL ; -----

VU la convention du 29/11/2002 entre la Province de Namur et l'ASBL Namur Entraide Sida ; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'ASBL précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL Namur Entraide Sida avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'ASBL ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés au sein de cette association. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 110/08 : SCRL "le Foyer Namurois" à Namur – Administrateur – Remplacement de Madame Joëlle TYSSAEN, démissionnaire; -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement ; -----

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant Madame Joëlle TYSSAEN, présentée par le ----- Groupe PS en tant qu'administratrice de la SCRL « Le Foyer Namurois » pour un terme de 6 ans ; -----

ATTENDU que par lettre du 25 juin 2008, Madame TYSSAEN a présenté sa démission de ce mandat ; -----

ATTENDU qu'il convient de pourvoir à son remplacement par une personne physique présentée par le Groupe PS ou apparenté et qui n'a pas atteint l'âge de 67 ans ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er: M. Fabian MARTIN est désigné en tant qu'administrateur provincial de la SCRL "Le Foyer Namurois" en remplacement de Madame Joëlle TYSSAEN, démissionnaire et dont il achèvera le mandat. -----

Article 2 : L'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 3: Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 4 : Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 5 : Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 6 : Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la société concernée ainsi à l'administrateur désigné. -----

-----  
Affaire n° 111/08 : ASBL "Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé mentale" (P.F.N.C.S.M.) – Remplacement de Monsieur Paul JACQUES, démissionnaire au Conseil d'Administration. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 22213 – 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----

ATTENDU que la province de Namur est membre fondateur de l'ASBL "Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé mentale"; -----

VU les dispositions statutaires de l'ASBL "Plate-Forme de Concertation en Santé Mentale" précisant en l'article 15 que les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les délégués des membres effectifs, et que 6 sièges sont réservés aux membres relevant de la catégorie 4 (services de santé mentale) ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 25 janvier 2008 proposant la candidature de Monsieur Paul JACQUES, psychologue, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL "Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale – (P.F.N.C.S.M)". -----

VU la lettre par laquelle Monsieur Paul JACQUES précité, souhaite être déchargé de sa fonction de représentant provincial au Conseil d'Administration de la Plate-Forme susvisée ; -

ATTENDU que la composition actuelle des représentants provinciaux se présente comme suit : -----

Assemblée Générale (18) : B. LABIJN, C. NIGOT, P. JACQUES, R. MARGANNE, A. MARTINOT, T. FERRIERE, M. PARAGE, Y. HONOREZ, P. TASIAUX, Y. DOQUIRE-REGNIER, L. NAOME, F. NAHON, C. DEHAYE, J. PELZER, R. GORET, C. DUHAUT, D. RECLOUX, G. CARPIAUX. -----

Conseil d'Administration (5) : P. JACQUES, R. GORET, D. RECLOUX, G. CARPIAUX, Y. DOQUIRE. -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : De proposer la candidature de M. Raymond MARGANNE, pour siéger en qualité de représentant provincial au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL "Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale – P.F.N.C.S.M." en remplacement de Monsieur Paul JACQUES, démissionnaire. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite ASBL ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 112/08 : I.P.O.G. – SSM de Jemelle – Avenant n°2 à la convention du 04/07/2000 liant le CPAS de Rochefort et la Province de Namur. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que depuis la création le 01/09/2000 du Service de Santé Mentale de Jemelle, né d'un partenariat entre le CPAS de Rochefort et la Province de Namur, le premier nommé met à la disposition du Service de Santé Mentale un agent d'administration à raison de 19h/semaine moyennant contribution financière de la Province, conformément à la convention signée par les deux parties en date du 04 juillet 2000. -----

ATTENDU qu'il s'avère aujourd'hui que l'art. 31, § 1 de la loi du 24 juillet 1987 interdit toute mise à disposition de personnel, et qu'une circulaire du Gouvernement wallon datée du 08/11/2007 réprecise cet interdit. -----

ATTENDU que si le CPAS exerce seul l'autorité sur son agent, ces dispositions ne sont pas d'application ; -----

ATTENDU que, dès lors, afin de maintenir la collaboration existante, le CPAS propose l'avenant n°2 ci-joint à la convention initiale. -----

ATTENDU que le CPAS collaborera donc avec le service de santé mentale en assurant le secrétariat du service, la province déléguant au CPAS cette fonction administrative à concurrence d'un mi-temps ; -----

ATTENDU que de la sorte, le CPAS gardera bien toute autorité sur son agent ; -----

ATTENDU que le Conseil de l'Aide Sociale du CPAS de Rochefort a approuvé cet avenant en date du 20/05/2008 ; -----

VU les remarques du Service Juridique ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°2 à la convention entre la Province de Namur et le CPAS de Rochefort. -----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée au Président du CPAS de Rochefort et à Mme Y. DOQUIRE, Directeur en chef de l'I.P.O.G. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2000 LIANT LE CPAS DE ROCHEFORT ET LA PROVINCE DE NAMUR. -----

Entre d'une part, la Province de Namur ici représentée par le Conseil Provincial en les personnes de : -----

- Monsieur Anne BORGHS, Greffière provinciale ffons -----

- Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président -----

Agissant en exécution d'une décision du Collège Provincial du 21 août 2008 ci-après dénommé le « Service de Santé Mentale » ; -----

Et d'autre part, le Centre Public d'Action Sociale de ROCHEFORT, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie HENNIN et son Secrétaire, Monsieur Pol BURLET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Aide sociale du 20 mai 2008 dénommé ci-après « le C.P.A.S. » ; -----

Il a été convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

Le présent avenant modifie l'article 2 de la convention initiale du 04 juillet 2000. -----

Le Service de Santé Mentale offrira à la population les services d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels (psychiatre, psychologue, assistant social, logopède et psychomotricien) dans un immeuble appartenant au C.P.A.S. et acquis à cette fin. -----

Dans le cadre de sa mission sociale d'assurer une dignité humaine à tout citoyen, le C.P.A.S. collaborera avec le Service de Santé Mentale dans l'exercice de ses fonctions en assurant le secrétariat du Service de Santé Mentale. A cette fin, il affectera un employé d'administration à concurrence de 19 heures semaine. Les fonctions confiées à cet agent seront principalement des fonctions d'accueil, d'organisation des agendas et des rendez-vous, de classement, d'encodage de données, de rédaction de rapports. -----

Article 2 : -----

Il est convenu que cet agent sera engagé par le C.P.A.S. dans le cadre des Aides de Promotion à l'Emploi (APE). -----

Il sera effectivement sous l'autorité patronale du C.P.A.S. lequel gèrera l'entièreté des décisions relatives à celui-ci. Il sera régi par les dispositions applicables au personnel du C.P.A.S. -----

Pour ce faire, il est établi que l'agent aura comme principal interlocuteur son employeur, le C.P.A.S., lequel informera ou interrogera le Service de Santé Mentale des éléments utiles et nécessaires à son bon fonctionnement. -----

C'est ainsi que le C.P.A.S. : -----

- Informera le Service de Santé Mentale des absences pour cause de maladie ou autres de l'agent affecté à cette fonction. -----

- Interrogera le Service de Santé Mentale quant à la compatibilité à son organisation des demandes de congés qu'il recevra et octroiera. -----

- Se rendra régulièrement au Service de Santé Mentale afin d'assurer la bonne exécution des tâches et missions confiées à son agent. Il sollicitera par écrit, 5 jours ouvrables minimum avant la date de sa visite, l'autorisation d'accéder aux locaux auprès de : Mme Y. DOQUIRE-REGNIER, Directeur en chef de l'Institut provincial d'Orientation et de Guidance, laquelle lui adressera une autorisation écrite. -----

Le Service de Santé Mentale quant à lui : -----

- Informera le C.P.A.S. de toute absence de l'agent laquelle ne lui aurait été signalée dans la journée. -----

- Permettra l'accès de représentant du C.P.A.S. dans les locaux du Service de Santé Mentale afin de s'assurer de la bonne exécution du travail de et par son agent. Le représentant du C.P.A.S. ne pourra, lors du contrôle effectué, avoir accès à aucun document confidentiel et, à fortiori, contenant des données à caractère personnel que l'employé d'administration du Service de Santé Mentale est amené à manipuler. -----

Article 3 : -----

Cette mise à disposition est effectuée moyennant intervention financière dans le coût patronal fixée à la somme de 1.115,00 € par trimestre, somme indexée annuellement. -----

Article 4 : -----

Toutes les clauses de la convention du 04 juillet 2000 et de ses avenants, non modifiés par le présent avenant, restent d'application. -----

Article 5 : -----

Le présent avenant prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2008. -----

Fait à Namur, le 23 septembre 2008, en deux exemplaires. -----

Pour la Province de Namur et son Service de Santé Mentale -----

Pour le C.P.A.S. : -----

Le Greffier provincial ffons, Le Député-Président Le Secrétaire, Le Président,  
A. BORGHS Dr D. NOTTE P. BURLET J.-M. HENIN

Affaire n° 120/08 : Règlement visant à encadrer les communications des membres du Collège provincial – information au Conseil provincial.-----

M. TORY, Rapporteur, annonce que la Commission a pris acte de cette information. -----

MM. LE BUSSY, VAN ESPEN, LE BUSSY, VAN ESPEN, Mme LAMBERT, MM. CLOSE et PIERARD interviennent successivement.-----

Arrivée de M. Gilles MOUYARD (MR) à 11 h 10 -----

Affaire n° 124/08 : SCRL "Les habitations de l'Eau Noire" – AG extraordinaire du 25 septembre 2008 – Ordre du jour.. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la proposition de la Commission de retirer le dossier aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le retrait du dossier. -----

2° Commission : -----

Affaire n° 103/08 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de réparation de la toiture de l'internat de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (Phase II) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX, MATHY, VAN ESPEN, CARPIAUX, COLLIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de réparer la toiture de l'internat de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur qui perce en de nombreux endroits ; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 131.944,40 €( TVAC) ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; ---

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 12.06.2008 ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 735030/27101/000 du budget provincial de 2008 ; -----

VU l'avis de la 2° Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 131.944,40 €( TVAC) , fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique. -----

Art. 3: Les subsides du Ministère de la Communauté française – Programme Prioritaire de Travaux sont sollicités. -----

Affaire n° 107/08 : Office Provincial Agricole. Tarification du laboratoire d'analyses. Correction. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu sa résolution du 25 janvier 2008 approuvant le tarif pour 2008 pour les prestations analytiques fournies par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole ; -----

ATTENDU que deux postes ont été omis lors de la rédaction du projet de résolution du Conseil provincial à savoir : -----

- le Nitrate en vulgarisation ; -----

- le Nitrate en procédure de contrôle DGRNE ; -----

QU'il s'avère dès lors indispensable que le Conseil provincial adopte le tarif dûment corrigé ;

VU l'article L.2212-32 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 2° Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1:Les prestations analytiques fournies par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole seront facturées selon la tarification ci-après : -----

	2008
<b>CÉRÉALES</b>	
P. 1000 grains	1
Humidité	1
PS	1
Hum + Prot + Escourgeon	4
Hum + Prot + Zel. Froment	4
Hagberg	13
Hum + Prot + Zel. + Hagberg	17
Hum + Prot + Zel. + Hagberg + PS	18
Hum + Prot + Zel. + Hagberg + PS + P. 1000 grains	19
Protéines labo	6
Zeliny labo	16
Décortiquer épeautre avant analyse	5
<b>FOURRAGES</b>	
Matières sèches	3
Analyse standard	6
Supplément minéraux	6
Supplément oligo	12
Supplément graisses	3
Supplément nitrates	12
Eléments Traces (Co – Mo – Se)	60
A la demande	20 par E.T.
<b>SOLS</b>	
Analyse standard comprenant %C – P – K – Ca – Mg - Na	16
Chaque supplément (oligo – fer – azote – CEC ...)	8
Nitrate en vulgarisation	40
Nitrate en procédure de contrôle DGRNE	80
<b>DIVERS</b>	
Engrais P/K ou Amendement calcaire	20
Engrais N/P/K	30
Supplément soufre/sur engrais	10
EAU (charge minérale + pH)	20
EAU (charge minérale + pH + OLIGO)	27
EAU (charge minérale + Ph + N0 <sup>3</sup> )	31
EAU (charge minérale + pH + OLIGO + N0 <sup>3</sup> )	38
Amendement organique (MS – C/N – MAJEURS)	30
Amendement organique (MS – C/N – MAJEURS – OLIGO)	37
Azote liquide	30
<b>MÉTAUX LOURDS EN SOLS</b>	
La série Cu – Zn – Pb – Ni – Cd – Hg – Cr	84
A la demande	14

Article 2 : La présente résolution est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----  
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

-----  
Affaire n° 109/08 : RP 921 – Réfection de la traversée d'Andenne, rue du Commerce et place des Tilleuls dont l'estimation s'élève au montant de 279.510 €TVAC. Approbation. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CLOSSET, Mme LAMBERT, M. MAZY interviennent sur ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu sa résolution du 22 février 2008, approuvant le programme triennal établi pour l'ensemble des travaux à réaliser par la Province pour les années 2007-2009 ; -----

Vu la dépêche du 27 mai 2008 par laquelle le Ministère de la Région wallonne a approuvé le programme triennal susvisé ; -----

Vu le projet de réfection de la route provinciale 921 – Rue du Commerce et Place des Tilleuls à Andenne dont l'estimation est de 279.510 €TVAC et repris au point 2 – Année 2008 de ce plan triennal approuvé ; -----

Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions de marché ; ---

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 8 janvier 1996 modifié par l'A.R. du 25 mars 1999 ; -----

Attendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget provincial de 2008, après l'approbation de la modification budgétaire n°3 ; -----

VU le plan de sécurité – santé établi par M. J-L. JON, Premier Attaché Spécifique, -----

Vu l'avis de marché afférent à ces travaux ; -----

Vu le rapport du Collège provincial du 28 août 2008, proposant d'approuver le projet, le mode de passation du marché par adjudication publique et l'avis de marché susvisés ; -----

Vu l'article L.2222-2 du Code de la démocratie locale ; -----

Vu l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er: Le projet des travaux susvisés au montant de 279.510 €TVAC est approuvé ; ----

Article 2 : Les subsides de la Région Wallonne sont sollicités ; -----

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique ; -----

Article 4 : Le projet d'avis de marché est approuvé ; -----

Article 5 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres. -----

-----  
Affaire n° 114/08 : SPRL LOTH INFO – Remplacement de Monsieur Daniel COMBLIN, démissionnaire, de son mandat d'administrateur à l'Assemblée générale. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre associé à la SCRL Loth-Info ; -----

VU les statuts de la SCRL Loth-Info ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2007 désignant les Représentants de la Province à l'Assemblée générale de cette SCRL ; -----

CONSIDERANT que la Coordination provinciale du parti ECOLO a proposé la démission de Monsieur Daniel COMBLIN comme membre à l'Assemblée générale de cette SCRL ; -----

ATTENDU QU'il convient de désigner son remplaçant à la proportionnelle du Conseil provincial ; -----

Vu le rapport du Service des Affaires générales du 24 juillet 2008 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : M. Philippe HUBAUX (ECOLO) est désigné en tant que Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SCRL Loth-Info en remplacement de Monsieur Daniel COMBLIN. -----

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat telle qu'elle est fixée par les statuts de la SCRL. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur le Président de la SCRL Loth-Info ; -----

- au mandataire désigné. -----

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 117/08 : Domaine provincial de Chevetogne – Rénovation de l'installation photovoltaïque. -----

M. TASIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover le champs photovoltaïque du Domaine Provincial de Chevetogne ; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 416.358,58 €(TVAC) ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres général et les conditions de celui-ci ; ----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Ministre e de la Région wallonne A Antoine chargé des Transports, de la Mobilité et de l'Energie d'accorder une subvention de 30% dans le cadre d'UREBA et 50% dans le cadre du décret programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ; -----

VU la décision du Collège provincial du 21.08.2008 ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 760039/27101/000 du budget provincial de 2008 ; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

Arrête : -----

Article 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 416.358,58 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Article 2 : Le marché sera passé par appel d'offres restreint. -----

5<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 118/08 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service des Classes de Forêt.---

M. CARPIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. MAZY et Mme JACQUES interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 23 septembre 1999 portant désignation de Madame Nathalie ANCIAUX, employée d'administration au service des Classes de Forêt, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU qu'en séance du 29 mai 2008, l'intéressée a été transférée par décision du Collège Provincial au service des Traitements ; -----

ATTENDU que son remplacement au Service des Classes de Forêt en qualité d'employée d'administration est assuré depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 par Madame Katherine FELIX conformément à la décision du Collège Provincial du 21 août 2008 ; -----

ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame ANCIAUX à la date du 31 août 2008 et, d'autre part, de désigner Madame Katherine FELIX en qualité de Receveur Spécial du service des Classes de Forêt ; -----

VU l'article L 2212-72 du Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 5<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Madame Nathalie ANCIAUX, employée d'administration, est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du service des Classes de Forêt à la date du 31 août 2008. -----

Article 2.- : Madame Katherine FELIX, employée d'administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial du service des Classes de Forêt avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008. -----

Article 3.- : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés, -----

- A Monsieur le Receveur Provincial, -----

- A la Cour des Comptes. -----

Affaire n° 119/08 : Représentation provinciale à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Cinéma Liège Accueil Province" (CLAP). -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme MARCHAL, M. CARPIAUX, Mmes JACQUES, LAMBERT, MARCHAL, JACQUES, M. CARPIAUX, Mme JACQUES, M. CARPIAUX, Mmes MARCHAL et JACQUES interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.); -----

VU les statuts de l'asbl « Cinéma Liège Accueil – Province » (CLAP) ; -----

VU le courrier du 11 juillet 2008 du Président de l'asbl CLAP sollicitant la présence de deux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration de ladite asbl ;

VU que la clé d'Hondt est applicable aux désignations des représentants au sein du Conseil d'administration ; -----

VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à l'ASBL CLAP et désigne les mandataires provinciaux suivants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration (2) : -----

- PS (1) : Mme Martine JACQUES; -----

- MR (1) : M. Fabien SCAILLET. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame M-R BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 122/08 : Contrat de gestion avec l'ASBL "Cinéma Liège Accueil Province"(CLAP). -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.); -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « CLAP » avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----

VU l'avis de sa cinquième Commission; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "CLAP". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

6<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 75/08 : Créances provinciales du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole de la province de Namur – Catég. Para-médicale – Catég. Agronomie – de l'Institut provincial de Formation – de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles – de l'Institut provincial de Formation sociale –des Musées Rops et des Arts Anciens – du Service provincial de la Culture de Namur – des Recettes générales et de l'Office provincial agricole – absence de récupération – 3.738,20 €- Proposition d'abandon des poursuites. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. MAZY et MOUYARD interviennent. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU la proposition du Collège provincial du 3 juillet 2008 tendant à voir prononcer l'abandon  
des poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux portant sur une somme  
globale de 3.738,20 €représentant 40 factures, à savoir : -----

SERVICE	MONTANT (en €)
Domaine provincial de Chevetogne	1.632,66
Haute Ecole de la Prov. de Namur - cat. Para-médicale	100
Haute Ecole de la Prov. de Namur - cat. Agronomie	50
Institut provincial de Formation	221,42
Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles	569,10
Institut provincial de Formation sociale	175,40
Musées Félicien Rops et des Arts anciens	200,99
Service provincial de la Culture de Namur	368,06
Recettes générales	406,57
OPA	14

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs  
des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées  
ou prescription de celles-ci, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût,  
soit du caractère aléatoire d'une telle procédure ; impossibilité de retrouver la trace du  
débitéur, départ de ce dernier à l'étranger, insolvabilité, décès ou admission en règlement  
collectif de dettes du débiteur ; -----

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la  
comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif,  
par année et par service, est annexé à la présente résolution. -----

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne,  
de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées au tableau précité. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en  
ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial -----  
- à Messieurs les Vérificateurs des receveurs provinciaux -----  
- aux Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés -----

Affaire n° 105/08 : Intercommunale BEP – Expansion Economique – Représentation de la  
Province à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration – Remplacement de  
Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le  
fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des Provinces  
wallonnes ; -----

VU les statuts de l'intercommunale BEP – Expansion Economique ; -----  
ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale; -----

VU les résolutions du Conseil provincial du 25 mai 2007 désignant les représentants de la Province à l'Assemblée générale et les candidats aux fonctions d'administrateur au sein de l'intercommunale BEP – Expansion Economique ; -----

ATTENDU que Monsieur le Conseiller provincial Pierre VUYLSTEKE a souhaité démissionner de ses fonctions au sein de cette intercommunale avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2008 ; --

ATTENDU QU'il convient au Conseil provincial de procéder à son remplacement en qualité de Représentant à l'Assemblée Générale et en sa qualité d'Administrateur ; -----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : M. Fabien SCAILLET (MR) est désigné en tant que Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP – Expansion Economique en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----

Article 2 : M. Fabien SCAILLET (MR) est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur de l'intercommunale BEP – Expansion Economique en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement des instances de l'intercommunale. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur le Président de l'intercommunale BEP – Expansion Economique ; -----

- au mandataire désigné. -----

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 106/08 : Complexe Rue Basse-Marcelle à Namur – Vente. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. LE BUSSY, COLLIN, CLOSSET, Mme LAMBERT, MM. MOUYARD, NAOMÉ, CLOSE, MOUYARD, LE BUSSY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution:

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que depuis octobre 2001, les étages du complexe sis Rue Basse Marcelle n° 15 à Namur, ont dû être vidés de leur personnel, pour raisons de sécurité, sur base d'un rapport du commandant des Pompiers concluant à la non conformité du bâtiment aux normes de sécurité incendie ; -----

ATTENDU que la réhabilitation de l'immeuble pour son usage de bureaux administratifs s'avèrerait très onéreuse et que se posent par ailleurs, des questions de faisabilité technique ; -

VU l'évaluation de mai 2005 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur soit 2.055.000 € réactualisée à 2.260.000 € en avril 2008, dont il faut déduire le coût de la mise en conformité aux normes de sécurité contre l'incendie ; -----

ATTENDU que cette estimation ne permet aucune évaluation précise de ce bien vu l'inconnue que présente son affectation future et les normes qui seraient donc applicables eu égard à cette affectation ; -----

ATTENDU qu'en 2005 les sociétés Cobelba et Thomas & Piron ont fait offre aux montants respectifs de 350.000 € et 345.000 € ; -----

ATTENDU qu'il est donc délicat de fixer un prix minimum dans le cadre d'une vente publique et que le notaire de Francquen, consulté à cet égard par le Collège provincial, déconseille la vente publique ; -----

ATTENDU qu'il serait plus conforme aux intérêts de la Province de procéder à un appel d'offres en fixant un montant minimum des offres à 400.000 € soit le montant des offres de 2005 réactualisé ; -----

VU les propositions du Collège provincial : -----

- désaffectation du bien dès sa libération par le Service des Relations Publiques ; -----  
- mandat donné au Collège provincial pour procéder visa le notaire de Francquen de Namur, à un appel d'offres en fixant le montant minimum des offres à 400.000 €; -----  
- décision ultérieure de vente ou non à prendre par ce Conseil provincial sur base des offres reçues pour lesquelles le Collège provincial vous fera un nouveau rapport ; -----  
- affectation de la recette : destinée à l'amélioration de bâtiments provinciaux existant et/ou à la construction de nouveaux bâtiments. -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : de désaffecter dès sa libération par les services provinciaux, l'immeuble sis Rue Basse Marcelle n° 15 à Namur. -----

Article 2 : de donner mandat au Collège provincial pour lancer via le notaire de Francquen, un appel d'offres avec montant minimum des offres fixé à 400.000 €-----

Article 3 : d'affecter la recette de l'aliénation de ce bien, à l'amélioration de bâtiments provinciaux existant et/ou à la construction de nouveaux bâtiments. -----

-----  
Affaire n° 108/08 : Communication de renseignements fiscaux par la Province de Namur aux administrations communales. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de dossier à caractère personnel, notamment en son article 4; -----

CONSIDERANT qu'il s'impose de permettre aux personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'une taxation provinciale de prévoir raisonnablement que ces données pourraient être utilisées par la commune qui les administre dans le cadre d'une taxation communale ; -----

VU la proposition du 24 juillet 2008 de son Collège provincial; -----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le rôle des taxes provinciales pourra être communiqué sur demande écrite et motivée des autorités communales compétentes. -----

Article 2. Lesdites autorités communales sont toutefois tenues d'utiliser les renseignements demandés en limitant leur usage à la finalité prévue, à savoir en matière de perception de taxes communales. -----

Article 3. La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

-----  
Affaire n° 115/08 : Maison du Mieux-Etre de Gembloux – Mise à disposition de locaux à titre gratuit – Alcooliques Anonymes – Section de Gembloux. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le courrier du 04 décembre 2007 émanant de l'Association les Alcooliques Anonymes – section de Gembloux, sollicitant la Province de Namur pour la mise à disposition d'un local, à la Maison du Mieux-être de Gembloux pour l'organisation de ses réunions hebdomadaires ;

ATTENDU que l'occupation se fera selon les horaires suivants : -----

- les lundis de 18 h 30 à 21 h00 (chaque semaine) -----

- les mardis de 18 h 30 à 21 h 00 (chaque semaine) -----

- les mercredis de 16 h 30 à 18 h 00 (à priori, une semaine sur deux) -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 août 2008 de mettre à disposition des A.A – section de Gembloux, à titre gratuit, la salle d’attente du rez-de-chaussée et les sanitaires jouxtant celle-ci sis à la Maison du Mieux-être de Gembloux et ce, moyennant signature d’une convention conclue pour une durée d’une année, avec tacite reconduction à défaut d’un préavis de trois mois avant l’échéance, par lettre recommandée, et ce sous réserve de ratification par le Conseil Provincial ; -----

ATTENDU que cette mise à disposition est octroyée suivant les modalités pratiques suivantes : -----

- mise à disposition de la salle d’attente au rez-de-chaussée et des sanitaires jouxtant celle-ci à titre gratuit -----
- prise en charge des frais relatifs aux travaux de sécurisation des locaux mis à disposition ----
- pas besoin de ligne téléphonique -----
- une plaque de signalisation externe du bâtiment provincial à réaliser par les A.A. dont le projet doit être soumis au Premier Directeur du secteur concerné -----
- inauguration prévue en septembre-octobre 2008. -----

ATTENDU qu’en ce qui concerne la couverture d’assurance, la compagnie ETHIAS, assureur des A.A. couvrira les locaux occupés par les différentes sections de cette Association ; -----

VU l’avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : de ratifier la mise à disposition aux A.A– section Gembloux, à titre gratuit, de la salle d’attente du rez-de-chaussée et des sanitaires jouxtant celle-ci sis à la Maison du Mieux-être de Gembloux et ce, aux conditions prévues par une convention d’une durée d’une année, avec tacite reconduction à défaut d’un préavis de trois mois avant l’échéance, par lettre recommandée. -----

Article 2 : d’approuver la convention ci-jointe. -----

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN LOCAL -----

ENTRE -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial, en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, agissant en exécution d’une décision du Collège Provincial du 21 août 2008 ; -----

D’UNE PART -----

ET -----

L’Association « Les Alcooliques Anonymes » ayant son siège social Boulevard Clovis, 81 à 1000 BRUXELLES et plus spécialement les A.A. – Section de Gembloux, représenté par Madame Mireille JACQUES, Bénévole ci-après dénommées L’ Association ; -----

D’AUTRE PART -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup>: -----

La Province de Namur met à disposition de l’ Association, une local (salle d’attente au rez-de-chausse et sanitaires jouxtant celle-ci) de la Maison du Mieux-être de Gembloux pour des occupations hebdomadaires : les lundis de 18 h 30 à 21 h 00, les mardis de 18 h 30 à 21 h 00 et les mercredis de 16 h 30 à 18 h 00 (à priori une semaine sur deux). -----

Article 2 : -----

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l’Association prendra à sa charge les frais relatifs aux travaux de sécurisation. -----

Article 3 : -----

L’Association s’engage à jouir du local mis à sa disposition en bon père de famille. -----

Elle supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l’occupation des locaux et de l’usage du mobilier mis à disposition, sauf ceux dûs à l’usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. -----

Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise de possession des lieux, ceux-ci sont réputés en parfait état. -----

Tout dommage aux biens mis à disposition devra être signalé dès sa constatation, aux responsables provinciaux. -----

Article 4 : -----  
L' Association souscrira une assurance de type « risques locatifs » destinée à couvrir sa responsabilité d'occupant de même que toutes autres assurances qui seraient imposées par l'affectation des lieux. -----

Article 5 : -----  
L'accès au local se fera sous la seule responsabilité de l' Association qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site et veillera plus spécialement au non accès des participants aux réunions, aux autres locaux du bâtiment ainsi qu'à la remise en ordre des locaux et à la fermeture des accès après la tenue des réunions. -----

Article 6 : -----  
La présente convention est conclue pour une durée de un an, prenant cours le jour de la signature des présentes, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis donné trois mois avant l'échéance, par recommandé. -----

Article 7 : -----  
L'Association placera à ses frais, à l'extérieur du bâtiment provincial, une plaque de signalisation dont le projet devra être soumis à l'avis du Premier Directeur du secteur concerné. -----

Article 8 : -----  
En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement judiciaire de Namur sera seul compétent. -----

Article 9 : -----  
La présente convention est conclue sous condition résolutoire de sa non-approbation par le Conseil Provincial. -----

Fait à Namur, en trois exemplaires, le 21 août 2008 -----

Pour l' Association,

Pour la Province de Namur,  
D. GOBLET                      D.NOTTE  
Greffier Provincial          Député-Président

-----  
Affaire n° 116/08 : Maison du Mieux-Etre de Couvin – Mise à disposition de locaux à titre gratuit – ASBL "Coordination des Travailleurs Sociaux de Couvin" – Projet "Souris Verte". --  
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU la demande introduite par l'ASBL « Coordination des travailleurs sociaux de COUVIN », sollicitant la Province de Namur pour occuper un local de la Maison du Mieux-Etre de COUVIN afin d'y mener à bien leur projet « Souris Verte », qui consiste en un accueil convivial destiné à tout enfant de 0 à 3 ans accompagné d'un adulte responsable, ainsi qu'aux femmes enceintes. Cet accueil permet un temps de rencontre et de parole pour les parents et constitue un lieu de jeu, de découverte et d'apprentissage de l'autre pour l'enfant (inspiré des « Maisons Vertes » de Françoise DOLTO) et s'adresse à toute personne (parents, gardiennes, grands-parents,...) accompagnée d'un enfant de 0 à 3 ans, à la recherche à la fois d'un lieu pour « sortir », éveiller, socialiser son enfant et d'un lieu de parole pour partager ses expériences ou être entendu dans son questionnement face à son enfant. C'est un lieu d'écoute et d'accueil sans entretiens singuliers ou consultations ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 août 2008 de mettre à disposition de l'ASBL « Coordination des travailleurs sociaux de COUVIN », à titre gratuit, un local, des sanitaires et le matériel nécessaires de la Maison du Mieux-Être de COUVIN et ce, moyennant signature d'une convention conclue pour une durée d'une année, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée, et ce sous réserve de ratification par le Conseil Provincial ; -----

ATTENDU que l'accueil « Souris Verte » est fonctionnel depuis 2003 et s'effectue en partenariat avec le SSM provincial de Couvin, le centre PMS provincial de Couvin, le PSE provincial de Couvin, l'AMO « Le Ciac » de Couvin, la maison d'accueil pour adultes en difficultés « L'Aubligneux » de Dailly et l'ONE et que ces accueils se déroulent (excepté les congés scolaires) tous les jeudis de 08h45 à 11h45 et ont lieu actuellement à Mariembourg, dans un local de l'Administration Communale de Couvin ; -----

ATTENDU que Madame Yolande DOCQUIRE-REGNIER, Directeur en Chef de l'Institut Provincial d'Orientation et de Guidance, estime que la demande de l'ASBL est tout à fait pertinente ; -----

QUE le local pour lequel l'occupation est sollicitée est, en effet, déjà aménagé afin de répondre aux besoins de ce projet et sont essentiellement les travailleurs provinciaux (C.PMS, SSM et S. PSE) de la Maison Provinciale du Mieux-Être de COUVIN qui sont engagés dans ces animations ; -----

ATTENDU que cette mise à disposition est octroyée selon les modalités suivantes, reprises dans la convention proposée : -----

- à titre gratuit -----

- souscription par l'ASBL d'une assurance occupants de locaux ; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : de ratifier la mise à disposition à l'A.S.B.L « Coordination des travailleurs sociaux de COUVIN », à titre gratuit, d'un local, de sanitaires et de matériel de la Maison du Mieux-être de COUVIN afin d'y mener à bien leur projet « Souris Verte » et ce aux conditions prévues par une convention d'une durée d'une année, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée. -----

Article 2 : d'approuver la convention ci-jointe. -----

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL -----

Entre -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial, en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège Provincial du 21 août 2008 ; -----

D'une part -----

Et -----

L'A.S.B.L. « Coordination des travailleurs sociaux de Couvin », représentée par sa présidente Madame Anne BOULET, -----

Ci-après dénommées « l'ASBL » -----

D'autre part -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : La Province de Namur met à disposition de l'ASBL, un local, des sanitaires et du matériel de la Maison du Mieux-être de Couvin pour une occupation, le jeudi, de 08h45 à 11h45 pour l'organisation du projet « Souris Verte » ; -----

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. -----

Article 3 : L'ASBL s'engage à jouir du local mis à leur disposition en bon père de famille. --- Elle supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel mis à disposition, sauf ceux dûs à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. -----

Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise de possession des lieux, ceux-ci sont réputés en parfait état. -----

Tout dommage aux biens mis à disposition devra être signalé dès sa constatation, aux responsables provinciaux. -----

Article 4 : L'ASBL souscrira une assurance de type « risques locatifs » destinée à couvrir sa responsabilité d'occupant de même que toutes autres assurances qui seraient imposées par l'affectation des lieux. -----

Article 5 : L'accès au local se fera sous la seule responsabilité de l'ASBL qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site et veillera plus spécialement au non accès des participants au projet, aux autres locaux du bâtiment ainsi qu'à la remise en ordre du local après la tenue des réunions. -----

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de un an, prenant cours le jour de la signature des présentes, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis donné trois mois avant l'échéance, par recommandé. -----

Article 7 : En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement judiciaire de Namur sera seul compétent. -----

Article 8 : La présente convention est conclue sous condition résolutoire de sa non-approbation par le Conseil Provincial. -----

Fait à Namur, en trois exemplaires, le 21 août 2008 -----

Pour l'ASBL,  
A. BOULET

Pour la Province de Namur,  
D. GOBLET                      D. NOTTE  
Greffier Provincial      Député-Président

-----  
Affaire n° 123/08 : Vente publique des immeubles sis rue Château des Balances et rue Becquet – retrait du garage n° 24 de la vente publique. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE par résolution du 25 avril 2008, votre Haute Assemblée décidait de désaffecter et de confier la mise en vente publique au notaire de Francquen, des appartements, magasins et garages situés au sein de la Résidence du Val et Résidence « L'Abbaye », sis respectivement rue Château des Balances et rue Becquet à Namur ; -----

ATTENDU QUE le garage n°24 ( superficie de 62m<sup>2</sup>), rue Château des Balances à 5000 Namur appartenant au lot 2 proposé à la vente publique, dont la 1<sup>re</sup> séance est organisée le 1<sup>er</sup> octobre 2008, est occupé par l'Unité Médicale Mobile du service du Dr Daumerie, Institut Provincial d'Hygiène Sociale ; -----

QUE si ce garage devait être vendu, cette Unité Médicale Mobile contenant des appareillages sophistiqués et onéreux devrait être parké sur le site des Trieux, avec les risques accrus de vandalisme ainsi que de dommages occasionnés au matériel numérique contenus dans cette Unité, par des problèmes d'humidité ; -----

ATTENDU QUE ce garage vient par ailleurs d'être équipé d'une nouvelle porte électrique afin d'assurer la sécurité et d'agrandir l'entrée ; -----

VU la proposition du Collège provincial, de retirer le garage sis n°24, rue Château des Balances à Namur, de la vente publique décidée par résolution du 25 avril 2008 ; -----

VU l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> :de retirer de la vente publique décidée par résolution du 25 avril 2008 ( affaire n°51/08) le garage sis au n°24, rue Château des Balances à 5000 Namur. -----

M. le Président précise qu'un point a été inscrit à la demande de Mme LAMBERT, il s'agit d'une motion visant à améliorer les conditions d'information et de sécurité de la Province de Namur et de ses habitants en cas d'incident grave industriel ou radiologique dans une zone contiguë à son territoire. -----

M. le Président annonce que M. le Gouverneur, Denis MATHEN, souhaite informer le Conseil provincial sur le thème de cette motion. -----

M. le Gouverneur développe la procédure en matière d'information et de prévention dans ce type d'incident. -----

Mme LAMBERT, MM. VAN ESPEN, DERMAGNE, DELIRE, COLLIN et Mme LAMBERT interviennent successivement sur la prose en considération de cette motion. -----

M. le Président met la prose en considération de la motion aux voix. Les membres des groupes CDH et ECOLO sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre. Décision : le Conseil ne prend pas en considération la motion. -----

Le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2008 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 h 30. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 01 octobre 2008

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 17 octobre 2008

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,  
Président